

N° Décision	Date	Objet
DECTDM_22_016	12 avril	DPU – Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA085TdM22H005
DECTDM_22_017	12 avril	DPU – Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA085TdM22H006
DECTDM_22_018	12 avril	DPU – Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA085TdM22H008
DECTDM_22_019	12 avril	DPU – Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA085TdM22H009
DECTDM_22_020	25 avril	Maison de la Rivière – Tarifs de la boutique 2022
DECTDM_22_021	29 avril	Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage
DECTDM_22_022	03 mai	DPU – Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA085TdM22H0010
DECTDM_22_023	10 mai	Conservatoire Intercommunal de Musique – Tarifs 2022/2023
DECTDM_22_024	05 mai	Printemps du Livre de Montaigu 2022 – Remboursement des frais de transport
DECTDM_22_025	05 mai	Office de tourisme – Tarifs complémentaires 2022
DECTDM_22_026	19 mai	Mise en place d'une ligne de trésorerie
DECTDM_22_027	07 juin	DPU – Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA085TdM22H0010
DECTDM_22_028	07 juin	DPU – Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA085TdM22H0010
DECTDM_22_029	07 juin	DPU – Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA085TdM22H0010

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_016

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H005

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL TDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 23 février 2022 relative à la propriété cadastrée section A numéros 434 et 355 et 224 section G numéros 1185 et 1186 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600) pour le prix de 290.000,00 €

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique d'une contenance de 00ha 38a 62ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter les parcelles cadastrées section A numéros 434 et 355 et 224 section G numéro 1185 et 1186 pour une contenance de 00ha 38a 62ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE pour le prix de 290.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée,

Signé électroniquement par : Antoine

Chereau

Date de signature : 12/04/2022

Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

12 AVR. 2022

12 AVR. 2022

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_017

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H006

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 15 mars 2022 relative à la propriété cadastrée 107 section D numéro 916 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600) pour le prix de 696.382,00 € (Précision étant ici qu'il s'agit de la cession de 399 parts sociales au prix de 696.382,00 €),

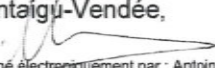
Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 107 section D numéro 916 d'une contenance de 00ha 54a 00ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 107 section D numéro 916 pour une contenance de 00ha 54a 20ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE pour le prix de 696.382,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée,


Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 12/04/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le **26 AVR. 2022**

12 AVR. 2022

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_018

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H008

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 4 mars 2022 relative à la propriété cadastrée section AE numéro 779 située sur la commune de CUGAND (85610) pour le prix de 300.000,00 €

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative pour partie à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré section AE numéro 779 d'une contenance totale de 00ha 20a 45ca

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section AE numéro 779 pour une contenance de 00ha 20a 45ca sur la commune de CUGAND pour le prix de 300.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée,

Signé électroniquement par : Antoine
Chéreau
Date de signature : 12/04/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

12 AVR. 2022

26 AVR. 2022

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_019

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H009

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 24 février 2022 relative à la propriété cadastrée section A numéro 736 située sur la commune de LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU pour le prix de 300.000,00 toutes taxes comprises

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré section A numéro 736 d'une contenance de 00ha 24a 59ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section A numéro 736 pour une contenance totale de 00ha 24a 59ca sur la commune de LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU pour le prix de 300.000,00 € toutes taxes comprises.

Fait à Montaigu-Vendée,


Signé électroniquement par : Antoine
Cheureau
Date de signature : 12/04/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

12 AVR. 2022

12 AVR. 2022

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_020

Maison de la Rivière – Tarifs de la boutique 2022

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour arrêter les tarifs,
Vu la décision n°DECTDM_19_022 du 14 mars 2018 portant création d'une régie de recettes Maison de la Rivière,
Vu la décision n°DECTDM_21_037 du 28 juin 2021 portant modification de la régie de recettes de la Maison de la Rivière,
Vu l'arrêté n°ATDMAD_19_016 du 15 mars 2018 portant nomination du régisseur de la régie de recettes Maison de la Rivière,
Vu l'arrêté n°ATDMAD_20_049 du 07 juillet 2020 portant nomination de mandataires de la régie de recettes Maison de la Rivière,
Vu l'arrêté n°ATDMAD_21_014 du 28 juin 2021 portant nomination de mandataire de la régie de recettes Maison de la Rivière,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs des produits vendus en boutique à la Maison de la Rivière sont fixés comme suit pour la saison 2022 :

GAMME	ARTICLE	PRIX	PROMO
ALIMENTATION	Boisson chaude	1,20 €	
	Eau - bouteille	1,00 €	
	Jus de pomme - verre	1,50 €	
	Limonade - bouteille	3,50 €	
	Bière - bouteille	3,50 €	
	Glace	3,00 €	2,00 €
	Gâteau - par 3	1,00 €	
	Troussepinette - bouteille	12,00 €	
GADGET	Aimant bois	5,00 €	
	Badge Zabeil	2,50 €	
	Gourde	14,00 €	12,00 €
	Magnet	3,00 €	
	Miroir Zabeil	8,00 €	
	Porte-clés bois	5,00 €	
JEUX JOUETS	40 jeux de plein air	5,00 €	
	Cerf-volant	8,00 €	
	Connais-tu les étoiles ?	5,00 €	
	J'apprends à dessiner les animaux	4,00 €	
	J'apprends à reconnaître les arbres	5,00 €	
	Jeux de cartes	6,00 €	
	Puzzle	5,00 €	
	Quel est donc cet oiseau ?	5,00 €	
	Toupie nature	1,50 €	
LIBRAIRIE	1 fiche Rando	0,50 €	
	A l'abri du chêne	8,50 €	
	A l'abri du pommier	8,50 €	
	A l'abri du saule	8,50 €	
	ABC de la nature	25,00 €	12,00 €
	Artistes de nature en ville	29,50 €	
	Boîte à trésors	16,50 €	
	Carnets de la Nature	5,95 €	
	Guide Gisserot Mémo	3,00 €	
	Guide Gisserot « Découverte des insectes »	5,00 €	
	Guide Gisserot « Oiseaux de France »	5,00 €	
	Guide Gisserot « Se soigner par les plantes »	7,50 €	
	Imagier-jeux : Drôle de jardin !	5,50 €	

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le **26 AVR. 2022**

ID : 085-200070233-20220422-DECTDM_22_020-AR

LIBRAIRIE	Je découvre la nature en activités	9,95 €	
	Land art – collection automne hiver	13,90 €	
	Mille choses à faire avec un bout de bois	13,50 €	
	Mes années pourquoi	11,90 €	
MATERIEL NATURALISTE	Appeau canard	5,00 €	
	Appeau chouette chevêche	5,00 €	
	Appeau chouette hulotte	8,00 €	
	Appeau coucou	9,00 €	
	Appeau grive	5,00 €	
	Appeau petit oiseau	4,00 €	
	Appeau tourterelle	8,00 €	
	Boite double loupe	3,50 €	
	Boussole	4,00 €	
	Couteau chasse gravé « Maison de la Rivière »	12,00 €	
	Couteau multifonction gravé « Maison de la Rivière »	10,00 €	
	Couteau poisson gravé « Maison de la Rivière »	12,00 €	
	Filet à insectes	6,00 €	
	Jumelles	19,00 €	
	Maquette insectes	5,50 €	3,00 €
	Plantarium mini portable	9,00 €	5,00 €
PELUCHE	Mini peluche	4,00 €	
	Peluche 13 à 18 cm	9,00 €	
	Peluche oiseau sonore	9,00 €	
	Peluche 27 à 40 cm	14,00 €	
PAPETERIE	Carte grand format Maison de la Rivière	2,00 €	
	Carte humoristique	1,00 €	
	Carte postale	0,35 €	
	Carnet notes Chouette	2,00 €	
	Carnet Zabeil	5,00 €	

ARTICLE 2

Pour les articles pris en dépôt-vente, une convention sera signée entre les 2 parties.

ARTICLE 3

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée, et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée,

Signé électroniquement par : Antoine
Chéreau
Date de signature : 25/04/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

25 AVR. 2022

26 AVR. 2022

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_021

Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu la délibération du conseil communautaire n°DELTDMC_18_085 en date du 25 juin 2018, adoptant le règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil des gens du voyage à Boufféré au lieu-dit « La Motte », notamment l'article 8 qui prévoit pour des raisons d'hygiène et des nécessités d'entretien, la fermeture du terrain maximum quatre semaines par an,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Pour nécessité d'entretien, l'aire d'accueil des gens du voyage, située au lieu-dit La Motte à Montaigu-Vendée, commune déléguée de Boufféré sera fermée à compter du vendredi 24 juin 2022, 17h00 jusqu'au lundi 18 juillet 2022, 9h00 inclus.

Les occupants de l'aire devront donc avoir impérativement quitté les lieux avant le vendredi 24 juin 2022, 17h00.

ARTICLE 2

Aucun occupant ne sera admis sur l'aire pendant cette période. Les voyageurs seront informés des dates de fermeture de l'aire par affichage de la présente décision sur le site, et au siège de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée,

Signé électroniquement par : Antoine
Chéreau
Date de signature : 29/04/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

29 AVR. 2022

29 AVR. 2022

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_022

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H010

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 8 avril 2022 relative à la propriété dépendant des biens et droits immobiliers cadastrés 027 section ZC numéro 244 (lot 100) situés sur la commune MONTAIGU-VENDEE pour le prix de 1,00 €

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré section 027 section ZC numéro 244 d'une contenance de 00ha 44a 66ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter les biens et droits immobiliers (lot 100) dépendant de l'immeuble cadastré 027 section ZC numéro 244 pour une contenance totale de 00ha 44a 66ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE pour le prix de 1,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée,

Signé électroniquement par : Antoine

Chereau

Date de signature : 03/05/2022

Qualité : Président de Terres de

Montaigu Communauté

d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

03 MAI 2022
05 MAI 2022

**DECISION
DU PRESIDENT**
N° DECTDM_22_023

Conservatoire Intercommunal de Musique – Tarifs 2022/2023

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour fixer les tarifs,
Vu la délibération du Bureau Communautaire n° DELTDMB_20_003 en date du 03 février 2020 portant validation du règlement intérieur du Conservatoire intercommunal de musique,*

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les tarifs annuels du Conservatoire Intercommunal de Musique de Terres de Montaigu, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 sont fixés ainsi :

a) Domiciliation sur le territoire de Terres de Montaigu, Communauté de d'agglomération :

Tarifs	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et suivant	Coup de pouce ⁽¹⁾	Adulte
Eveil (5 ans)	165 €	117 €	84 €	84 €	
Initiation (6 ans)	165 €	117 €	84 €	84 €	
Formation musicale	177 €	126 €	93 €	93 €	
Formation musicale + 1 instrument + pratique collective	222 €	156 €	120 €	120 €	306 €
Formation musicale + 2 instruments + pratique collective	273 €	189 €	141 €	141 €	
Instrument seul					366 €
Orchestre seul					120 €
Musique de chambre					156 €
Autre formation complémentaire Formation musicale + 1 instrument + pratique collective					195 €

⁽¹⁾ Pour les familles ayant un quotient familial inférieur à 700 € et sur présentation de l'attestation CAF, le tarif « Coup de pouce » est appliqué dès le premier enfant.

b) Domiciliation hors territoire de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération :

Tarifs	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et suivant	Adulte
Eveil (5 ans)	243 €	171 €	129 €	
Initiation (6 ans)	243 €	171 €	129 €	
Formation musicale	261 €	186 €	138 €	
Formation musicale + 1 instrument + pratique collective	333 €	234 €	174 €	489 €
Formation musicale + 2 instruments + pratique collective	402 €	285 €	213 €	
Instrument seul				594 €
Orchestre seul				186 €
Musique de chambre				252 €
Autre formation complémentaire Formation musicale + 1 instrument + pratique collective				333 €

ARTICLE 2

La mise à disposition d'un instrument de musique pour les élèves de première année est possible, dans la limite des stocks disponibles, et moyennant la somme de 84 € pour l'année, correspondant au coût de l'entretien.

Un contrat de mise à disposition devra être signé par les parents qui fourniront également une attestation d'assurance.

Une dérogation pour les instruments rares et encombrants peut-être envisagée les 2^{ème} et 3^{ème} années.

ARTICLE 3

Les élèves du conservatoire âgés de 15 à 19 ans, ont la possibilité de bénéficier d'une aide de la Région des Pays de la Loire sur présentation au conservatoire de musique d'un « E. PASS JEUNES PAYS DE LA LOIRE ».

ARTICLE 4

Les frais d'inscriptions sont intégrés dans la première échéance de facturation. L'année est due en totalité et l'étalement en trois fois est une facilité de paiement proposée aux familles.

ARTICLE 5

Toute annulation d'inscription, entre le 31 août 2022 et le 12 septembre 2022, sera facturée 35 € pour les frais de dossier.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée,


Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 10/05/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_024

Printemps du Livre de Montaigu 2022 – Remboursement des frais de transport

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu la délibération du Bureau d'agglomération n°DELTDMB_22_025 en date du 03 février 2022 validant le règlement du Printemps du Livre

DÉCIDE

ARTICLE 1

Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération versera, sur la base du prix d'un billet SNCF aller-retour en seconde classe et des frais réels de taxi, les frais de transport des auteurs venus participer à la manifestation « Le Printemps du Livre » qui s'est déroulée du 01 au 03 avril 2022 à Montaigu-Vendée, tels que présentés ci-dessous :

Auteurs	Provenance	Frais remboursés
ADRIANSEN Sophie	Vannes	97,80 €
BELLECH Hervé	Landerneau	106,50 €
BENAOUDA Kamel	Angers	49,50 €
BENETEAU Benjamin	Cholet	28,00 €
BERTAUD Marie-France (Deslaray)	St Gilles Croix de vie	45,00 €
BUHOT Benjamin (Till the cat)	Rouen	180,00 €
COICAULT Fred	Nantes	32,00 €
de SAIRIGNE Guillemette	Paris	57,40 €
DUPIN Olivier	Saumur	95,20 €
GACHENOT Suzanne	Les Sables d'Olonne	45,00 €
GROLLEAU Fabien	Vannes	97,80 €
HUCHEDÉ Anne (Laure Manel)	Le Mans	63,30 €
JOSQUIN Mélanie (Louison Nielman)	Bernay	180,00 €
KAFKA Cynthia	Périgueux	131,30 €
LAMBERT Fabien (Fabien öckto Lambert)	Nantes	32,00 €
LOUBATIERES Christophe (Lylia)	Canada	550,00€
MANCHETTE et NIEMIEC	Plouhinec	85,96 €
MARCASTEL Jean-Luc	Aurillac / Brive-la-Gaillarde	236,00 €
MAZARGUIL Charles	Pornic	37,90 €
PILATE Martine	Aix en Provence	380,50 €
PONTE Carène	Amiens	183,80 €
PUAUD Yohann (Wyllow)	Nantes	32,00 €
RUFFIEUX Sophie	Morlaix	106,20 €
TOMAS Adrien	Rennes	81,00 €
WALTERS Julia	Nantes	32,00 €

ARTICLE 2

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée,


 Signé électroniquement par : Antoine
 Chéreau
 Date de signature : 05/05/2022
 Qualité : Président de Terres de
 Montaigu Communauté
 d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,
 compte tenu de la réception en Préfecture le
 et de son affichage le

06 MAI 2022

05 MAI 2022

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_025

Office de tourisme – Tarifs complémentaires 2022

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC_20_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour arrêter les tarifs,
Vu la décision n°DECTDM_19_023 en date du 18 mars 2019 portant création d'une régie de recettes Office de Tourisme,
Vu l'arrêté ATDMAD_19_018 en date du 18 mars 2019 portant nomination du régisseur de la régie de recettes Office de Tourisme,
Vu la décision n°DECTDM_22_002 en date du 11 janvier 2022 fixant les tarifs 2022 de l'Office de Tourisme,*

DÉCIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses missions, l'Office de tourisme Terres de Montaigu organise des animations estivales à destination des touristes et de la population locale. Les tarifs sont définis comme suit :

PRODUITS	TARIF
ANIMATIONS ESTIVALES	
Apéro perché (par personne)	35 €
Grimpe arbre (par personne)	15 €

ARTICLE 2

Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée,


Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 05/05/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

06 MAI 2022

05 MAI 2022

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_026

Mise en place d'une ligne de trésorerie

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L5211-10 et L2122-22,
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,
Considérant qu'il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la collectivité,
Considérant l'offre de financement de La Caisse d'Epargne,*

DÉCIDE

ARTICLE 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA LIGNE DE TRESORERIE A TAUX FIXE

Prêteur : La Caisse d'Epargne

Objet : Financement des besoins ponctuels de trésorerie

Nature : Ligne de trésorerie interactive qui permet, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds et des remboursements par le canal internet

Montant maximum : 1 000 000,00 €

Durée : 12 mois à compter de la signature du contrat

Taux d'intérêt : 0,19%

Base de calcul : Exact/360 jours

Modalités de remboursement : Paiement trimestriel à terme échu des intérêts.

Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Commission d'engagement : Néant

Commission de non utilisation : 0,10% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyenné au trimestre

Frais de dossier : 0,10% du montant emprunté, soit 1 000 €

ARTICLE 2 : ETENDUE DES POUVOIRS DU SIGNATAIRE

Monsieur le Président est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Caisse d'Epargne, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée,

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

19 MAI 2022

19 MAI 2022

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 19/05/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_027

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H011

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 9 mai 2022 relative à la propriété cadastrée 224 section ZH numéro 24 située sur la commune MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 750.000,00 €

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 224 section ZH numéro 24 d'une contenance de 00ha 86a 84ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 224 section ZH numéro 24 pour une contenance totale de 00ha 86a 84ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 750.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée,


Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 07/06/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

07 JUIN 2022

07 JUIN 2022

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_028

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H012

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 20 mai 2022 relative à la propriété cadastrée 217 section BA numéros 5, 7 et 156 située sur la commune MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 348.000,00 €

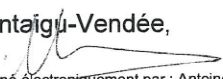
Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastré 217 section BA numéros 5, 7 et 156 d'une contenance de 00ha 21a 02ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 217 section BA numéros 5, 7 et 156 pour une contenance totale de 00ha 21a 02ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 348.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée,


Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 07/06/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

07 JUIN 2022

07 JUIN 2022

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_029

Droit de Préemption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H013

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17 mai 2022 relative à la propriété cadastrée 224 section L numéro 848p située sur la commune MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 16.000,00 €

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastré 224 section L numéro 848p d'une contenance de 00ha 06a 40ca.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 224 section L numéro 848p pour une contenance totale de 00ha 06a 40ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal de 16.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée,


Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 07/06/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

07 JUIN 2022

07 JUIN 2022